

thèques est une des parties les plus importantes de notre législation civile ; elle embrasse, en effet, les fortunes particulières, et soutient la fortune publique, elle peut consolider les propriétés et assurer leur transmission (lorsque cette transmission est utile, ou qu'elle est devenu nécessaire et forcée) comme elle peut aussi sapper les titres aux propriétés, et jeter les droits naturels et positifs dans une confusion extrême ; elle peut vivifier l'agriculture, le commerce et l'industrie manufacturière de notre pays, comme elle peut produire le trouble dans la fortune privée des citoyens et par contre-coup dans l'Etat ; en un mot elle peut donner la vie et le mouvement à tous les intérêts matériels, comme elle peut en être le tombeau suivant que son organisation sera bonne ou mauvaise.

Le régime hypothécaire renferme nécessairement trois parties distinctes : la création de l'hypothèque, sa conservation, son extinction. Si l'une de ces parties ne se lie pas, ne se coordonne pas bien avec les autres parties, le but de la législation sur cette matière sera manquée : au lieu de la paix, de la prospérité et de la consolidation des fortunes, nous aurons bouleversement et désorganisation. La création de l'hypothèque se fait de trois manières différentes ainsi que je l'ai donné à entendre plus haut.

1° Par la convention des parties et la forme extérieure des contrats ; ce qui constitue l'*hypothèque conventionnelle*. Il est juste de laisser aux citoyens la liberté de se donner entr'eux des garanties solides de leurs obligations.

2° Par la décision des tribunaux ; ce qui constitue l'*hypothèque judiciaire*. Il est raisonnable d'attacher le droit d'hypothèques aux décisions des tribunaux, décisions qui sont, de la part de la Société dont les tribunaux sont les représentants, une espèce de reconnaissance authentique, publique et ouverte des engagements des particuliers.

3° Par le seul effet de la loi, et c'est ce qui constitue l'*hypothèque légale ou tacite*.

Il est naturel qu'il y ait des droits si importants par leur nature, à la tranquillité, à la prospérité, à l'existence même de la Société, que pour cette raison seule, elle doit d'une manière toute spéciale protéger et garantir, en établissant l'hypothèque tacite en faveur de ces intérêts majeurs.

L'ailleurs, la Société qui s'est établie pour la protection de tous ses membres, doit le secours de sa force plus spécialement à celui qui, soit par sa position, soit par sa condition sociale, soit par son état naturel de faiblesse, est moins capable de se mettre à l'abri des violences, des usurpations, des ruses et de la malhonnêteté des autres.

L'établissement de l'hypothèque légale ou tacite en faveur du faible, de l'incapable, de la femme mariée, du mineur et de l'interdit est donc naturel, équitable, et même nécessaire.

En effet, la famille est la base, l'élément essentiel de l'Etat ; celui-ci sera d'autant plus fort contre les causes de désorganisation intérieures